

**MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT**

ARRÊTÉ n° 26/1288 URB
Publication sur le site internet le: 06/08/26

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 042 279 26 00100
Déposé le : 16/04/2026
Sur un terrain sis à : 38 RUE DU CRET PENDU
279 250 AS 378

DESTINATAIRE
LOPEZ Karine
38 rue du Crêt Pendu
42170 ST JUST ST RAMBERT

Madame,

Vous avez déposé le 16/04/2026 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 27/04/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à déposer votre demande sur l'ensemble de l'unité foncière, composée de l'ensemble des parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire
- Vous veillerez à fournir un plan de masse entièrement coté et à l'échelle. Ce plan doit porter sur l'ensemble de l'unité foncière, faire apparaître les constructions existantes et le projet entièrement cotés ainsi que les distance d'implantation du projet avec les limites de propriétés
- Conformément à l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier
- Vous veillerez à fournir un plan coté et à l'échelle de chacune des façades de la pergola
- Vous veillerez que les plans soient cohérents avec l'indication sur le formulaire que la pergola est située à proximité de la maison sans être accolée
- Vous veillerez à préciser la nature et le coloris des matériaux composant la toiture de la pergola
- Vous veillerez à respecter l'article 5 de la zone U2 du PLUi qui dispose que les constructions peuvent s'implanter soit sur la limite de propriété, soit en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans pouvoir être inférieure à 3m

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 06/08/2026

Le Maire
Olivier JOLY



« L'Adjoint délégué »
Serge GORÉ

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*